



Le Sénat retouche les contrôles déontologiques applicables à la haute fonction publique

Le Sénat a discuté jusque tard dans la nuit, jeudi, des amendements à l'article 16 du projet de loi de transformation de la fonction publique, destiné à renforcer les contrôles déontologiques dans la fonction publique. Huit amendements ont en définitive été adoptés : cinq défendus par le gouvernement qui a émis un avis défavorable sur les trois amendements d'origine sénatoriale.

Le Sénat reprendra demain après-midi l'examen du texte, mais sans s'attaquer tout de suite à l'article 16 bis qui précise les conséquences de la fusion de la commission de déontologie et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les sept articles relatifs aux travailleurs handicapés sont en effet appelés en priorité.

Jeudi, le gouvernement a tout d'abord retiré du champ de compétence de la HATVP le contrôle des principes déontologiques applicables aux fonctionnaires (dignité, neutralité du service public, principe de laïcité, etc.) dans les projets de textes et les recommandations de portée générale concernant leur application. Puis, il est revenu sur l'extension, en commission des Lois, à tous les emplois supérieurs du périmètre des emplois dont les nominations sont soumises au contrôle systématique de la HATVP lors du retour ou de l'arrivée dans la fonction publique après une expérience dans le privé. "Ce champ trop large risque d'entraîner une dispersion du contrôle et d'empêcher que celui-ci soit suffisamment approfondi sur les cas les plus sensibles. Or, concentrer l'action de l'autorité indépendante sur les dossiers les plus sensibles constitue l'un des axes essentiels de la réforme proposée", justifie l'exposé des motifs de cet amendement qui restreint donc ce contrôle systématique aux emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres, aux emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ; et aux emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros. Il a en outre indiqué que le délai deux mois dont la HATVP dispose pour rendre ses avis ne s'applique qu'aux demandes de création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé. Le délai applicable au nouveau contrôle préalable à la nomination dit "contrôle retour" sera lui inférieur à deux mois afin de ne pas freiner le processus de recrutement des agents publics – et déterminé par décret. Tous les avis de la HATVP ne seront pas systématiquement rendus publics.